

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1901-1902.

Ordre du jour adopté par le Sénat, dans la séance du 20 mai 1902, à la suite de la discussion des deux rapports de la Commission spéciale chargée d'examiner diverses questions d'éligibilité au Sénat.

(Voir les n^{os} 50 et 88, session de 1901-1902, du Sénat.)

Le Sénat approuvant les conclusions ci-après du rapport de sa Commission spéciale passe à l'ordre du jour :

I. — CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ.

1^o La liste des éligibles au Sénat dressée par la Députation permanente établit l'éligibilité sauf la preuve contraire devant le Sénat, lors de la vérification des pouvoirs (1).

2^o Les conditions d'éligibilité ne peuvent être exigées qu'au moment de la vérification des pouvoirs.

Si lors de celle-ci les listes des éligibles au Sénat arrêtées par la Députation permanente ne sont plus les mêmes que celles en vigueur lors de l'élection, il suffit de justifier du cens le moins élevé porté sur ces listes.

3^o Le versement du cens au trésor de l'État est justifié par le paiement des douzièmes échus des impôts dus en vertu des derniers rôles exécutoires.

4^o Est éligible, bien que n'étant pas inscrit sur la liste dressée par la Députation permanente, tout citoyen élu possédant les conditions d'âge, de domicile et d'indigénat exigées par la Constitution et le cens indiqué ci-dessus.

5^o Si l'élu inscrit ou non inscrit prouve que le cens attribué par la Députation permanente au dernier inscrit doit être réduit à une somme inférieure à celle que l'élu paie réellement, celui-ci sera éligible, à moins qu'il ne soit primé, sauf la preuve contraire, par des inscrits de la liste supplémentaire (2).

6^o Peut rester sénateur, pendant la durée de son mandat, celui qui paye le cens d'éligibilité pour lequel il était imposé au moment de la vérification de ses pouvoirs (3).

(1) (2) (3) Résolutions du Sénat adoptées le 26 janvier 1882.

7° L'élévation du minimum de cens, dans une province où un sénateur est élu avec un cens moindre, est sans influence sur sa situation pendant la durée de son mandat.

II. — SÉNATEURS ÉTABLIS PAR L'ARTICLE 56 DE LA CONSTITUTION.

Cens.

8° Dans un extrait du rôle portant indication d'une contribution collective, on ne peut, sans justification, attribuer une quote-part égale à chaque intéressé, par conséquent à un élu qui s'en prévaudrait pour constituer son cens d'éligibilité ; en pareil cas, il est nécessaire de l'appuyer d'un extrait de la matrice cadastrale rendu authentique par le directeur provincial, et s'il reste un doute sur le droit de l'élu, celui-ci aura à produire les titres nécessaires à une justification complète.

9° La solution donnée ci-dessus sous le n° 8 est applicable à celui qui se prévaut du cens d'éligibilité basé sur le revenu cadastral.

10° Le commandité ne peut s'attribuer les impôts directs et les patentes établis sur la société en commandite.

11° Le successeur, qu'il soit héritier, légataire universel, à titre universel, légataire particulier, donataire après décès, peut, à raison de son titre successif, s'attribuer les contributions payées par son auteur, propriétaire ou usufruitier.

12° Cette solution s'applique à celui qui forme son cens d'éligibilité au moyen du revenu cadastral.

13° Le mari peut constituer son cens d'éligibilité au moyen des contributions ou du revenu cadastral des biens de sa femme, non séparée de corps ; le père peut également s'attribuer les contributions sur le revenu cadastral des biens de ses enfants âgés de moins de 21 ans.

III. — SÉNATEURS ÉLUS EN VERTU DE L'ARTICLE 56^{bis} DE LA CONSTITUTION.

14° Il n'est pas nécessaire que les sénateurs élus par les conseils provinciaux soient domiciliés dans la province qui les élit.

IV. — FORMES.

15° L'irrecevabilité de l'une des candidatures pour vice de forme ne doit pas entraîner nécessairement celle de la liste entière.

— Cet ordre du jour a été adopté à l'unanimité.